

Nouvelle procédure devant le tribunal de commerce de Paris et la cour d'appel de Paris pour le règlement des litiges commerciaux internationaux

Le Barreau de Paris a signé le 7 février 2018 deux protocoles avec le tribunal de commerce de Paris et la cour d'appel de Paris qui établissent une nouvelle procédure de règlement des litiges relatifs aux contrats du commerce international devant ces deux juridictions¹.

Ces protocoles prévoient d'une part, la possibilité pour les parties d'opter, devant la chambre internationale du tribunal de commerce de Paris (créée en 1995, qui a fusionné en 2015 avec la chambre de droit de l'Union européenne elle-même créée en 1997), pour une procédure plus adaptée à ce type de litige et d'autre part, la création d'une nouvelle chambre internationale au sein de la Cour d'appel de Paris (la « CICAP »).

Ces deux chambres sont désormais compétentes pour connaître de tout litige de nature économique et commerciale à dimension internationale tel que les litiges en matière de contrats commerciaux et rupture de relations commerciales, de transports, de concurrence déloyale, d'actions en réparation à la suite de la mise en œuvre de pratiques anticoncurrentielles ou encore les litiges en matière d'opérations sur instruments financiers, convention-cadres de place, de contrats, d'instruments et de produits financiers. Par ailleurs, la CICAP est compétente pour connaître des recours exercés contre les décisions prononcées en matière d'arbitrage international.

Il est également possible pour les parties, dans les contrats internationaux, d'insérer une clause attributive de compétence désignant la chambre internationale de ces deux juridictions parisiennes pour la résolution de leur litige.

Cette nouvelle procédure instaurée par les deux protocoles comporte plusieurs avantages.

Tout d'abord, **une large place est laissée à la langue anglaise**. En effet, **la langue anglaise peut être utilisée, sans traduction, pour les preuves, les auditions des parties, de témoins ou d'experts et la décision est rendue en version bilingue** (seuls les actes de procédure devront être rédigés en français). Par ailleurs, si l'une des parties, un expert ou un témoin souhaite s'exprimer dans une langue étrangère, autre que l'anglais, une traduction simultanée pourrait être assurée par un traducteur choisi d'un commun accord entre les parties aux frais avancés de celle ayant sollicité l'audition.

Ensuite, **ces deux chambres sont composées de magistrats anglophones et compétents en matière de commerce international, pouvant ainsi appliquer tout autre droit étranger choisi par les parties pour régler leur litige et notamment les règles de *Common Law***.

Par ailleurs, **la procédure devant ces deux juridictions sera plus adaptée aux besoins des acteurs du commerce international, notamment en termes de célérité de la procédure et de prévisibilité**. En effet, les parties peuvent, avec le juge ou le conseiller de la mise en état, fixer le calendrier impératif de procédure mentionnant les dates auxquelles les parties devront échanger leurs conclusions, seront invitées à comparaître personnellement, devront faire connaître la déclaration

¹ Pour télécharger les protocoles: <http://www.avocatparis.org/creation-de-la-jurisdiction-commerciale-internationale>

écrite des témoins dont elles sollicitent l'audition, les dates auxquelles auront lieu les auditions éventuelles des témoins et experts, les dates des plaidoiries des avocats, date de l'ordonnance de clôture ainsi que la date à laquelle le jugement ou l'arrêt des juridictions sera prononcé. **Cela permet donc aux parties de mieux s'organiser et de prévoir à l'avance le déroulé de la procédure.** En outre, **une plus grande place est laissée à la partie orale des débats** à savoir aux auditions des parties, témoins et experts. **Les parties pourront d'ailleurs interroger elles-mêmes les témoins** (rappelant la méthode du *cross-examination* aux Etats-Unis).

Ces protocoles s'appliquent aux instances introduites à partir du 1^{er} mars 2018. Il convient de noter que les parties devront donner leur accord à la juridiction pour que le litige soit jugé selon les règles et modalités prévues par les protocoles.

*
* *

Cette nouvelle procédure a pour but, tel qu'il est indiqué dans les préambules des deux protocoles, **« de répondre aux attentes des opérateurs économiques qui souhaitent pouvoir bénéficier d'un système juridictionnel plus attractif ».**

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, avait demandé au Haut comité juridique de la place financière de Paris (« HCJP ») de mener une étude sur la mise en place à Paris de chambres spécialisées pour le traitement du contentieux international des affaires afin d'adapter le système juridictionnel français aux enjeux économiques et juridiques internationaux contemporains. Dans son rapport rendu le 3 mai 2017², le HCJP rappelle que dans les contrats internationaux, les parties peuvent choisir le droit applicable à leurs relations d'affaires et les juridictions chargées de régler les litiges pouvant en découler, en résultant ainsi *« à l'échelle mondiale comme dans l'espace européen, une concurrence entre les juridictions ».*

Comme le souligne ce rapport, la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne fragilise l'attractivité de la place juridique de Londres en ce que les décisions de justice rendues dans cette ville devront, pour être exécutées dans les autres pays de l'U.E., suivre le régime d'exequatur en vigueur dans chaque Etat membre ; en d'autres termes, elles ne bénéficieront plus de la force exécutoire automatique dans les autres pays de l'U.E. (comme le prévoit le règlement de l'U.E. n° 1215/2012 sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale dit « règlement Bruxelles I bis »).

Dans ce contexte, la place de Paris aurait sa carte à jouer pour attirer en son sein la résolution des litiges de droit des affaires internationales. La mise en place de cette nouvelle procédure devant le tribunal de commerce de Paris et la Cour d'appel de Paris, plus adaptée aux besoins des grands groupes internationaux, viendrait compléter l'offre française en termes de résolution des litiges internationaux. En effet, Paris est déjà une place très importante notamment en matière d'arbitrage international, la Chambre de commerce internationale dont la Cour internationale d'arbitrage étant implantée à Paris.

Grenier Avocats

² http://www.justice.gouv.fr/publication/Rapport_chambres_internationales.pdf